

N° Art 2024 – 081

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisations  
d'occupation du domaine  
public  
et  
d'ouverture d'un débit  
temporaire de boissons

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

**Vu** l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

Installation d'un stand  
pour activité de buvette  
et buvette temporaire de  
3ème catégorie

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Amicale des conscrits de  
Fontaines, classe en 4

**Considérant** la demande présentée par note écrite le 30 mai 2024 par l'amicale des conscrits de Fontaines, classe en 4, représentée par son vice-président, Monsieur Romain VINCENT, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au parc Sainte Suzanne, de 19h à 1h, à l'occasion du concours de pétanque qu'elle organise vendredi 5 juillet 2024,

Parc Sainte Suzanne

vendredi 5 juillet 2024  
de 19h à 1h

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Vendredi 5 juillet, l'amicale des conscrits de Fontaines, classe en 4, est autorisée à occuper le domaine public, place parc Sainte Suzanne, partie enherbée entre le porche d'entrée côté place Paul Gabillet et le terrain de football afin d'installer 1 barnum, 8 tables et 8 bancs qui serviront de stand pour activité de buvette.

**ARTICLE 2** : Vendredi 5 juillet, l'amicale des conscrits de Fontaines est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie de 19h à 1h, parc Sainte Suzanne, à l'occasion du concours de pétanque qu'elle organise.

**ARTICLE 3** : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à FONTAINES,  
le 18 juin 2024.

Le Maire,  
Nelly MEUNIER-CHANUT

